

TITRE IV

DU SECRETARIAT GENERAL

Article 6 : Le Secrétaire général seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions administratives et techniques.

Il a pour mission d'assurer la coordination, l'harmonisation et le suivi des activités des directions générales, des directions, des organismes et des établissements sous tutelle.

Il est le premier responsable de l'administration du Ministère et a autorité sur les directeurs généraux, les directeurs du Ministère et les directeurs des organismes sous tutelle.

Article 7 : Le Secrétariat Général est organisé comme suit :

◆ **Services rattachés :**

- le Service de la Communication,
- le Service de la Législation, de la Documentation et du Contentieux,
- le Service des Relations Internationales et du Partenariat,
- le Service de l'Intégration de la Dimension Environnementale.

Directions transversales :

- la Direction des Affaires Financières,
- la Direction des Ressources Humaines,
- la Direction du Patrimoine et de la Logistique,
- la Direction des Systèmes d'Information.

◆ **Les Organismes sous tutelle:**

l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation (ONEF),

l'Institut National de Formation des Personnels de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (INFOR),

- les Groupements Régionaux des Etablissements d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (GREFTP),
- le Centre National de Formation des Personnes en Situation d'Handicap (CNFPPSH),
- le Centre National de Formation Professionnelle Agricole et Rurale (CNFPAR),
- l'Institut National de Promotion Formation (INPF).

Article 8 : La Direction des Affaires◆ Financières organise l'élaboration du budget et en assure l'exécution et le suivi.

Elle comprend :

un Service Financier,

un Service de la Programmation et du Suivi Budgétaire.

Article 9 : La Direction des Ressources Humaines élabore et met en oeuvre la politique de gestion des carrières des agents du Ministère. Elle assure la régularisation des soldes des agents et la gestion rationnelle des ressources humaines du Ministère et veille à la sécurité sanitaire du personnel.

La Direction des Ressources Humaines comprend :

un Service de la Gestion des Carrières,

un Service de la Solde,

un Service Médico-social.

Article 10 : La Direction du Patrimoine et de la Logistique assure la gestion et la maintenance du Patrimoine.

Elle comprend :

un Service du Domaine Scolaire,

un Service des Infrastructures et Equipements,

un Service Central de Maintenance.

Article 11 : La Direction du Système d'Information assure la collecte et le traitement des données en appui à l'orientation et à la planification de l'expansion du système d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle et de la stratégie de promotion de l'Emploi.

- Elle est chargée de la mise en oeuvre de la politique du Ministère en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- Elle assure le développement du système d'information.

Elle comprend :

un Service de la Statistique et de la Planification,

un Service de Maintenance, d'Administration du Réseau et du Développement Technologique,

un Service des Etudes, du Suivi et du Tableau de Bord.

TITRE V

DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI

Article 12: La Direction Générale de la Promotion de l'Emploi a pour mission d'assurer **un emploi décent et durable** par:

- la promotion de l'employabilité des jeunes et des sans emploi,
- l'appui à l'insertion professionnelle,
- le renforcement de la◆ capacité de la population active,
- la formation professionnelle continue des employés,
- le partenariat public-privé

Elle comprend :

- la Direction de la Formation Professionnelle Continue et du Renforcement des Capacités,
- la Direction de l'Appui à l'Insertion Professionnelle des Jeunes et des Sans Emploi,
- la Direction de la Professionnalisation des Petits Métiers et de la Promotion de l'Auto-emploi,
- la Direction de l'Emploi à l'Etranger et de la Main d'oeuvre

Article 13 : La Direction de la Formation professionnelle continue et du Renforcement des Capacités, en partenariat avec les entreprises, assure la coordination et l'organisation des formations continues.

Elle comprend :

- un Service du Perfectionnement Professionnel,
- un Service de la Formation Professionnelle Qualifiante,
- un Service de la Validation des Acquis Professionnels.

Article 14: La Direction de l'Appui à l'Insertion Professionnelle des Jeunes et des sans Emploi assure la coordination et l'organisation des séquences de formation, en partenariat avec les communautés, les artisans et les partenaires techniques et financiers.

Elle comprend :

- un Service de la Coordination du Partenariat en faveur de l'Insertion Professionnelle des Jeunes,
- un Service d'appui à l'Insertion Professionnelle,
- un Service des Activités communautaires à Haute Intensité de Main-d'oeuvre, (HIMO).

Article 15 : La Direction de la Professionnalisation des Petits Métiers et de la Promotion de l'Auto-emploi, en partenariat avec les communautés, les artisans et les partenaires techniques et financiers, coordonne et organise les séquences de formation et accompagne les démarches d'insertion professionnelle de ces groupes cibles.

Elle comprend :

- un Service de l'Assistance au Montage des Projets,
- un Service de la Promotion de l'Emploi Rural,
- un Service de la Promotion des Petits Métiers Urbains.

Article 16 : La Direction de l'Emploi à l'Etranger et de la Main d'oeuvre assure la coordination et l'organisation des activités concernant les agences de placement et les centres de formation.

Elle comprend :

- un Service des Agréments,
- un Service du Suivi des Centres de Formation et des Agences de Placement,
- un Service de la migration professionnelle.

TITRE VI

DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 17 : La Direction Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a pour mission de :

- développer en partenariat avec les secteurs économiques les cursus de formation professionnelle appropriés en adéquation avec les compétences et qualifications requises ;
- organiser et coordonner, par l'enseignement technique, le processus éducatif qui implique outre une instruction générale, des études à caractère technique et technologique relatives à certaines professions dans divers secteurs de la vie économique et sociale ;
- organiser et coordonner les formations professionnelles des jeunes en quête de première qualification professionnelle.

Elle comprend :

- la Direction des Etablissements,
- la Direction des Examens,
- la Direction des Curricula et de l'Assurance Qualité.

Article 18 : La Direction des Etablissements assure la bonne marche des scolarités et de la vie scolaire dans les établissements d'enseignement technique et professionnel tant publics que privés.

Elle comprend :

- un Service des Etablissements Publics,
- un Service des Etablissements Privés,
- un Service de la Vie Scolaire.

Article 19 : La Direction des Examens assure la conception et l'organisation des concours et examens de fin de formation relevant des compétences du Ministère et établit les divers diplômes et certificats y afférents.

Elle participe avec le ministère concerné à la réalisation des examens du Baccalauréat.

Elle comprend :

- Un Service de l'Organisation des Examens,
- Un Service des Diplômes et des Certificats,

Article 20 : La Direction des Curricula et de l'Assurance Qualité a pour mission de :

- élaborer avec les partenaires des secteurs économiques, les curricula de formation, les mises aux normes des curricula existants selon les instances d'identification des besoins en formation, ainsi que les réformes pédagogiques appropriées à chaque cursus ;
- assurer la coordination des activités relatives à l'accréditation.

La Direction des Curricula et de l'Assurance Qualité dispose de :

- un Service des Curricula et des Réformes Pédagogiques,
- un Service du Suivi et de l'Assurance Qualité,
- un Service de l'Accréditation.

TITRE VII

DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 21 : Les Directions Régionales de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle assurent la coordination des activités des établissements publics et privés au niveau des Régions.

Elles sont rattachées administrativement au Secrétariat Général.

Elle comprend :

- un Service de l'Emploi,
- un Service des Etablissements et de l'Ingénierie de Formation Professionnelle,
- un Service des Affaires Administratives et Financières,
- un Service des Examens et de Scolarité.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 23 : Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et le Ministre de l'Emploi et de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 03 Mars 2015

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

**Le Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO
Jean**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales

MAHARANTE Jean de Dieu

Le Ministre des Finances et du Budget

**RAKOTOARIMANANA François Marie Maurice
Gervais**

Le Ministre de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

RAMANANTSOA Ramarcel Benjamina

**Pour ampliation conforme
Antananarivo le,
Le Secrétaire Général du Gouvernement**

ZAFINANDRO Armand

